



## ARRÊTÉ

### Prescrivant le numérotage

#### Rue Principale

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU l'arrêté municipal 2022-Arr263 du 10 Novembre 2022 prescrivant le numérotage de la rue Principale,

CONSIDERANT que le numérotage en zone rurale constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

## ARRÊTE

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-Arr263 du 10 Novembre 2022,

**Article 2** – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue Principale,

Désignation du bâtiment	Section - N° cadastral	N° de l'entrée
Logement(s)	F 754	1
Logement(s)	F 594	2
Logement(s)	F 605	3
Logement(s)	F 601	5
École de Roquerlan	F 617	7
Logement(s)	F 574	8

Logement(s)	F 572	12
Logement(s)	F 565, F 566	16
Logement(s)	F 633	25
Logement(s)	F 643	29
Logement(s)	F 548	30
Logement(s)	F 644	31
Logement(s)	F 646	33

**Article 3** – Le numérotage comporte, pour la Rue Principale, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

**Article 4** – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue. Son côté droit est déterminé par la Route de Roquerlan.

**Article 5** – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue Principale*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond marron.

**Article 6** – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune.

**Article 7** – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

**Article 8** – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 9** – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 10** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le - 5 JAN. 2023

Le Maire,

Olivier FABRE



Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le 06/01/2023



ID : 081-218101632-20230105-2023\_ARR08-AR